

Référence : C.N.237.2021.TREATIES-V.4 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE
NEW YORK, 30 AOÛT 1961

TOGO : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 juillet 2021, avec :

Déclaration (Original : français)

« ... la République togolaise, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 de la Convention, conserve la faculté de priver un individu de la nationalité togolaise, en application de la législation togolaise relative à la nationalité togolaise, notamment pour des motifs suivants :

- si l'individu ayant acquis la nationalité togolaise se livre à des activités préjudiciables aux intérêts du Togo ;

- si l'individu ayant acquis la nationalité togolaise a été condamné, pour un acte qualifié de crime par la loi togolaise, à une peine de plus de cinq années d'emprisonnement ferme. »

La Convention entrera en vigueur pour le Togo le 12 octobre 2021 conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention qui stipule :

« Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée. »

Le 15 juillet 2021

